

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des requins

CONSERVATION ET GESTION DES REQUINS

1. Le présent document est soumis par l'Australie.

But

2. Examiner le rôle potentiel de la CITES d'assister dans la conservation et la gestion des requins¹ en:
 - a) fournissant une assistance aux pays membres de la FAO dans l'élaboration et l'application de leur plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins); et en
 - b) inscrivant les espèces menacées aux annexes CITES, conformément aux décisions des Parties à la CITES.

Contexte

3. Les préoccupations suscitées par la conservation des requins ont été reconnues au plan international par l'adoption en 1994 de résolution CITES Conf. 9.17 sur l'état du commerce international des espèces de requins. Ces préoccupations n'ont pas disparu malgré l'adoption en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). la Liste rouge des espèces menacées (2000) établie par l'Union mondiale pour la nature (UICN) et récemment révisée compte 79 requins classés dans plusieurs catégories, allant de "En danger critique d'extinction" à "Préoccupation mineure, quasi menacée", après une évaluation de tout juste 10% des taxons.
4. La plupart des requins sont des espèces à stratégie K du fait de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, longue espérance de vie, croissance lente et faible fécondité. Cela signifie que dans la plupart des cas, ils sont particulièrement sensibles à la surpêche, surtout à la pêche non réglementée. L'on estime que 50% des prises mondiales de chondrichthyens sont des prises incidentes, en grande partie non gérées, de sorte qu'elles n'apparaissent pas dans les statistiques officielles de la pêche. Les débarquements de chondrichthyens signalés dépassent actuellement 760.000 t par an. Les chimères en représentent une petite partie mais il semble que la plupart des débarquements soient également répartis entre les requins et les sélaciens batoïdes (raies et pocheteaux). Dans de nombreuses régions, l'augmentation du commerce des produits de requins – ailerons, cartilage, huile de foie, etc. – a joué un rôle important dans l'augmentation des prises de requins ces dernières années. Les chondrichthyens

¹ Dans le présent document, le mot "requin" couvre tous le poissons de la classe des chondrichthyens: requins, pocheteaux, raies et chimères. Les mots "requins proprement dits" désignent ici les espèces appelées couramment "requins".

fournissent environ 1%, et donc les requins proprement dits 0,5%, des produits de la pêche mondiale (Walker 1998).

5. Plusieurs organisations ont reconnu la nécessité de conserver les requins par des initiatives et des accords multilatéraux et en attirant l'attention sur la nécessité d'améliorer la protection accordée aux requins menacés et vulnérables. Ces organisations et accords sont:
 - a) l'UICN, qui reconnaît dans sa Liste rouge 79 espèces de requins comme étant menacées, et qui travaille à la question des requins au sein de sa Commission de la sauvegarde des espèces (CSE);
 - b) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), qui promeut la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation optimale des espèces et, dans le cas des requins, ceux inscrits à son Annexe I;
 - c) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM), qui a inscrit le requin-baleine à son Annexe II;
 - d) la FAO, qui a élaboré le PAI-requins;
 - e) le projet APEC sur la conservation et la gestion des requins; et
 - f) la CITES, par ses résolutions et décisions adoptées par les Parties pour la conservation et la gestion des requins.

Actions menées à ce jour

Résolutions CITES pertinentes

6. Préoccupée par l'augmentation du commerce international des produits des requins et par l'exploitation non gérée des requins, en 1994, la Conférence des Parties à la CITES a adopté à sa neuvième session la résolution Conf. 9.17 sur l'état du commerce international des requins, qui demandait, entre autres, que 1) la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche établissent des programmes pour obtenir et assembler les données biologiques et commerciales nécessaires sur les espèces de requins, et 2) que toutes les nations qui utilisent des spécimens d'espèces de requins ou en font le commerce coopèrent avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche.
7. A sa 10^e session (1997), la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision 10.48 concernant la situation biologique et commerciale des requins, en vue d'une application effective de la résolution Conf. 9.17 par l'amélioration des méthodes permettant une identification précise, par espèce, et par l'enregistrement et la déclaration des requins débarqués provenant de pêches dirigées et de prises incidentes au cours d'autres pêches non ciblées. De plus, les Parties pratiquant la pêche au requin devaient prendre des dispositions pour recueillir des données par espèce et réduire la mortalité des requins victimes de prises incidentes au cours d'autres pêches. Avec la décision 10.48, les Parties étaient encouragées à entreprendre la gestion des pêches au requin au plan national et à constituer des organismes internationaux ou régionaux pour coordonner la gestion des pêches au requin, afin de veiller à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie à long terme des populations de requins.
8. La résolution Conf. 9.17 a été abrogée à la 11^e session de la Conférence des Parties mais les actions relatives au suivi et à l'application du PAI-requins et à l'amélioration de l'enregistrement international du commerce des produits de requins sont traitées dans les décisions 11.94 et 11.151. La décision 11.94 concerne les contacts entre le président du Comité pour les animaux et le secrétaire du Comité des pêches de la FAO pour suivre la mise en œuvre du PAI-requins. Les résultats de ces contacts sont exposés régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux; le président de ce Comité doit faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12) sur les progrès accomplis dans l'application du PAI-requins. La décision 11.151 charge le Secrétariat CITES de maintenir ses contacts

avec l'Organisation mondiale des douanes pour promouvoir la création et l'utilisation de positions tarifaires spécifiques dans le Système harmonisé, permettant d'établir une distinction entre la viande, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits des requins.

9. Le Groupe UICN/CSE de spécialistes des requins et TRAFFIC (juin 2002) ont préparé une analyse sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.17 et des décisions subséquentes, intitulée *The Role of CITES in the Conservation and Management of Sharks* (document fondé sur le document AC18 Doc. 19.2 révisé, mis à jour et envoyé aux Parties avec notification n° 2002/042 du 24 juin 2002) pour appuyer les discussions à la CdP12. Les Parties pourraient examiner cette analyse avant d'entamer le débat sur la conservation et la gestion des requins à la CdP12.

Inscription des requins aux annexes CITES

10. L'an dernier, l'Australie a inscrit *Carcharodon carcharias* (le grand requin blanc) à l'Annexe III et le Royaume-Uni y a inscrit *Cetorhinus maximus* (le requin pèlerin). Du fait de ces inscriptions, ces Parties doivent délivrer des permis d'exportation pour le commerce de ces espèces, respectivement, et toutes les autres Parties qui en font le commerce doivent délivrer un certificat d'origine (indiquant d'où proviennent les spécimens). Les certificats d'origine sont signalés au Secrétariat dans les rapports annuels des Parties, ce qui permet de savoir d'où viennent les spécimens exportés et où ils vont. Cela aidera l'Australie et le Royaume-Uni à réglementer le commerce de ces espèces et permettra à toutes les Parties de mieux comprendre le commerce de ces espèces et de leurs parties et produits.

Actions de la FAO

11. A sa 23^e session, tenue en février 1999, le Comité des pêches (COFI) a accepté le PAI-requins, dont les principes directeurs sont la participation des Etats pertinents à des stratégies de gestion et de conservation visant à maintenir à un niveau durable la mortalité totale de chaque stock due à la pêche, en reconnaissant les besoins de durabilité des régions à faibles revenus ou des pays souffrant de pénurie alimentaire qui dépendent des prises de requins pour l'alimentation, l'emploi, les recettes ou la tradition. Par le biais du PAI-requins, 113 Etats ont communiqué leurs débarquements de requins à la FAO; 18 pays grands pêcheurs de requins ont signalé des débarquements de plus de 10.000 t par an.
12. Le PAI-requins est volontaire et concerne les Etats qui ont dans leur zone économique exclusive des eaux où les requins sont pris, ainsi que les Etats dont les navires prennent des requins en haute mer. Le COFI incite tous les Etats dont les navires pratiquent une pêche au requin ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins). Le PAI-requins indique que ces Plans-requins devraient, entre autres, chercher à garantir que la pêche aux requins, ciblée ou non, soit durable, et encourage les Etats à avoir un Plan-requins prêt pour la 24^e session du COFI (février 2001).

Discussion

Les Plans-requins de la FAO

13. Pour être pleinement effective, la conservation et la gestion des requins requièrent l'action de tous les Etats ayant des pêcheries de requins en activité. Les progrès dans l'élaboration des Plans-requins ont été très lents chez la majorité des pays membres de la FAO. Sur les 113 Etats qui ont signalé à la FAO des débarquements de requins, 29 ont indiqué à la 24^e session du COFI les progrès accomplis dans l'application du PAI-requins. Cinq seulement de ces 29 Etats ont établi un rapport d'évaluation sur les requins ou un Plan-requins pouvant être consulté et examiné par le public (voir document AC18 Doc. 19.2). Parmi eux, seuls deux Etats (les Etats-Unis d'Amérique et le Japon) ont adopté un Plan-requins. Le projet de Plan-requins de l'Australie, fondé sur son rapport complet d'évaluation sur les requins, paraîtra dans le courant de l'année. Quarante-sept pays membres de la FAO ont indiqué qu'ils ne prépareraient pas de Plan-requins.

14. Dans un rapport verbal à la 18^e session du Comité CITES pour les animaux (avril 2002), le président de ce Comité notait que les progrès accomplis dans l'application des Plans-requins étaient négligeables et paraissaient même "moins avancés que ce qui a été décrit à la session du COFI" tenue en février 2001 (document AC18 Doc. 19.2, p.3).

Rôle de la CITES

15. A la 18^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail a convenu (majoritairement) que [la CITES devrait]... discuter du rôle potentiel de la CITES d'assister les pays membres de la FAO dans l'application du PAI-requins, en particulier concernant le commerce international des requins et de leurs parties et produits". Il a été convenu qu'il serait approprié que cette question soit inscrite en tant que point distinct de l'ordre du jour de la 12^e session de la Conférence des Parties. Le Comité tout entier a accepté le rapport du groupe de travail sur les requins.
16. Certaines Parties à la CITES sont préoccupées par le fait que les Plans-requins ne sont pas appliqués assez rapidement malgré les débarquements importants de requins et de leurs produits. C'est préoccupant parce que la CITES est actuellement liée par le mandat de la décision 11.94 sur le rôle important de la FAO et l'application du PAI-requins. De plus, aucune espèce de requin n'est actuellement inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Il est donc impératif que les Parties à la CITES fassent connaître à la FAO leurs préoccupations quant aux progrès accomplis dans l'application du PAI-requins.
17. En outre, les actions spécifiées dans la décision 10.48 de la Conférence des Parties n'ont pas été pleinement ou effectivement appliquées. On peut dire en particulier que peu de Parties ont amélioré la réunion d'informations et de données biologiques et pris des mesures de gestion. Malgré cela, les informations fournies dans les rapports d'évaluation sur les requins offrent une bonne base aux Parties et au Comité pour les animaux pour examiner les rapports et identifier les espèces clés pour faire avancer une possible inscription des espèces de requins aux Annexes I, II ou III de la CITES.
18. La CITES doit maintenant définir son rôle futur dans la gestion et la conservation des espèces de requins. En fait, le Comité pour les animaux, en acceptant le rapport de son groupe de travail sur les requins, a reconnu la nécessité que la CITES poursuive son travail sur les requins au-delà de la CdP12. La CITES doit notamment définir son rôle dans l'inscription et la gestion des espèces de requins menacées pour lesquelles des restrictions du commerce seraient bénéfiques, comme distinct de celui qui consisterait à gérer les pêcheries de requins en se fondant uniquement sur l'application du PAI-requins.
19. Si les Parties peuvent, et devraient, proposer à titre individuel l'inscription d'espèces de requins aux annexes, le Comité pour les animaux peut lui aussi, parallèlement, jouer un rôle. Il faudrait en particulier envisager son rôle consistant à examiner les informations fournies par les Etats des aires de répartition dans les rapports d'évaluation sur les requins, afin d'identifier les espèces clés et les examiner en vue de leur éventuelle inscription aux annexes CITES.

Recommandation

20. Afin de reconnaître les problèmes liés au commerce qui se posent pour certaines espèces de requins, l'Australie recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution présenté en annexe.

Références

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (2000) – <http://www.wcmc.org.uk/cms/>.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – <http://www.cites.org>.

18^e session du Comité CITES pour les animaux (avril 2002), document AC18 Doc. 19.2 – <http://www.cites.org/eng/cttee/animals/18/E18-19-2.doc>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, 1999 – <http://www.fao.org/fi/ipa/ipae.asp>.

UICN – l'Union mondiale pour la nature, *The 2000 IUCN Red List of Threatened Species*[™] – <http://www.iucn.org/>.

UICN, Groupe de spécialistes des requins de la Commission de sauvegarde des espèces, et TRAFFIC (juin 2002). *The Role of CITES in the Conservation and Management of Sharks*. (Document fondé sur le document AC18 Doc. 19.2, révisé et actualisé).

Stevens J. D., Bonfil R., Dulvy N.K. and Walker P.A. (2000) 'The Effects of fishing on sharks, rays and chimaeras (Chondrichthians), and the implications for marine ecosystems'. *ICES Journal of Marine Science* 57:476-494.2000.

United Nations (1997) *The Law of the Sea* United Nations Convention on the Law of the Sea publication, New York.

Walker T. (1998) *Can Shark Resources be Harvested Sustainably?* A question revisited with a review of shark fisheries Marine and Freshwater Res., 1998, 49, 553-572.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve généralement les conclusions présentées dans ce document, ainsi que les recommandations du Comité pour les animaux sur ce sujet (voir document CoP12 Doc. 10.1), à savoir qu'il faudrait poursuivre l'action concernant la conservation des requins faisant l'objet de prises importantes et la réglementation du commerce des spécimens de ces espèces. Le Secrétariat est d'avis que les mesures prises sous les auspices de la FAO concernant la gestion des requins – actions issues des discussions tenues à la 10^e session de la Conférence des Parties – restent très appropriées et devraient être soutenues. Il est préoccupé de ce que les progrès accomplis dans l'application du Plan FAO d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) soient limités; cependant, il faut noter que ce programme nécessite qu'un grand nombre de pays prennent des mesures complètes sur des pêcheries et un commerce impliquant un grand groupe d'espèces. Le Secrétariat convient que la Conférence des Parties devrait faire connaître ses préoccupations à la FAO et encourager les Etats membres de la FAO à accélérer leur application du PAI-requins.
- B. Le Secrétariat appuie l'essence des actions recommandées dans le projet de résolution présenté en annexe mais recommande d'en faire une série de décisions afin de leur impartir un calendrier d'application spécifique. Il convient cependant de noter, concernant le paragraphe b) sous RECOMMANDE, que les instructions au président du Comité pour les animaux devraient venir de la Conférence des Parties et non du Secrétariat. Par ailleurs, la recommandation faite au paragraphe f) sous RECOMMANDE, selon laquelle les Parties devraient "continuer d'identifier les espèces de requins dont l'inscription devrait être envisagée si leur situation du point de vue de la gestion et de la conservation ne s'améliorait pas", est une obligation pour toutes les Parties concernant toutes les espèces, et ne doit donc pas être reprise dans une décision de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et gestion des requins

ROLE DE LA CITES DANS L'APPLICATION DU PAI-REQUINS

RECONNAISSANT qu'il existe commerce international important des requins et de leurs produits;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par la FAO en 1999 et que tous les Etats dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le COFI à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins);

NOTANT que les Parties à la CITES ont déjà reconnu, par leur résolution Conf. 9.17 et leurs décisions 10.48, 10.73, 10.74, 10.93, 10.126, 11.94 et 11.151, la menace que le commerce international fait peser sur la conservation des requins;

NOTANT que les Etats ont été encouragés à avoir un Plan-requins prêt pour la 24^e session du COFI tenue en 2001;

NOTANT le manque notable de progrès dans la préparation et l'application des Plans-requins;

PREOCCUPEE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins;

PREOCCUPEE par la poursuite d'un commerce important non durable des requins et de leurs produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que le Secrétariat CITES indique à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et prie la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;
- b) que le Secrétariat CITES charge le président du Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12^e session de la Conférence des Parties;
- c) que le Comité CITES pour les animaux procède, avant l'année précédant la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins;
- d) que le Comité CITES pour les animaux examine les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation et dans les autres documents pertinents, en vue d'identifier les espèces clés et d'en examiner l'inscription éventuelle aux annexes CITES;

- e) que les Parties à la CITES soient encouragées à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et envoient un rapport sur les progrès accomplis directement aux futures sessions du Comité pour les animaux; et
- f) que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins dont l'inscription devrait être envisagée si leur situation du point de vue de la gestion et de la conservation ne s'améliorait pas.